

## **RÈGLEMENT**

**N° 2021-07 du 3 septembre 2021**

**Relatif aux comptes consolidés des comités sociaux et économiques**

**Homologué par arrêté du 22 novembre 2021 publié au Journal officiel  
du 4 décembre 2021**

---

**L'Autorité des normes comptables,**

Vu le code du travail, notamment son article L. 2315-67 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2021-05 relatif aux comptes annuels des comités sociaux et économiques ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2020-01 du 9 octobre 2020 relatif aux comptes consolidés

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est abrogé le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2015-10 du 26 novembre 2015 relatif aux comptes consolidés des comités d'entreprise, des comités d'établissement, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-48 du code du travail.

**Article 2 :**

Le présent règlement s'applique à sa date de publication au Journal officiel.

**ADOpte les dispositions suivantes :**

## **Chapitre I – Champ et modalités d’application**

### **Art. 111-1**

Les comités sociaux et économiques tenus d’établir des comptes consolidés en application de l’article L. 2315-67 du code du travail appliquent les dispositions du présent règlement.

Ils sont dénommés ci-après « comités ».

### **Art. 111-2**

Les comptes consolidés des comités sont établis conformément aux dispositions du règlement n° 2020-01 de l’Autorité des normes comptables relatif aux comptes consolidés, sous réserve des adaptations prévues par le présent règlement.

## **Chapitre II – Comptes consolidés**

### **Section 1 – Périmètre de consolidation**

### **Section 2 – Méthodes de consolidation**

#### **Art. 131-1**

Lorsqu’un comité contrôle, ou exerce une influence notable, sur une entité non capitalistique, le pourcentage d’intérêt est déterminé selon les modalités suivantes.

Pour les entités non capitalistiques sous contrôle exclusif, au sens de l’article L. 233-16 du code de commerce, le pourcentage d’intérêt est égal à 100%, sauf à ce que des clauses statutaires ou contractuelles particulières en disposent autrement.

Pour les entités non capitalistiques sous contrôle conjoint, au sens de l’article L. 233-16 du code de commerce, le pourcentage d’intérêt résulte d’une analyse des faits. A défaut, le pourcentage d’intérêt est réputé identique entre tous les participants au contrôle conjoint.

Pour les entités non capitalistiques sous influence notable, au sens de l’article L. 233-17-2 du code de commerce, le pourcentage d’intérêt résulte d’une analyse des faits.

Les modalités de détermination des pourcentages d’intérêt font l’objet d’information et de justification dans l’annexe aux comptes consolidés.

## **Chapitre III – Documents de synthèse**

### **Section 1 – Règles d’établissement et de présentation des comptes consolidés**

#### **Art. 141-1**

Le bilan et le compte de résultat consolidés des comités font apparaître les rubriques et postes des modèles figurant aux sections 1 et 2 du chapitre I du titre VIII du livre II du règlement n° 2020-01 de l’Autorité des normes comptables relatif aux comptes consolidés, sous réserve des adaptations résultant de l’application du règlement n° 2021-05 de l’Autorité des normes comptables.

Les rubriques et les postes des fonds propres du bilan et du compte de résultat des comités sont présentés en distinguant les deux sections suivantes :

- la section « Attributions économiques et professionnelles » enregistrant les opérations relevant des attributions économiques et professionnelles définies à l’article L. 2312-8 du code du travail ;
- la section « Activités sociales et culturelles » enregistrant les opérations relevant des attributions en matière d’activités sociales et culturelles définies à l’article L. 2312-78 du code du travail.

Les informations relatives aux clés de répartition utilisées pour ventiler les postes des fonds propres du bilan et du compte de résultat communs aux deux sections sont mentionnées dans l'annexe aux comptes consolidés.

## **Section 2 – Modèles des comptes consolidés**

## **Section 3 – Contenu de l'annexe**

### **Art. 151-1**

L'annexe aux comptes consolidés des comités est établie conformément aux dispositions du règlement n° 2020-01 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes consolidés auxquelles s'ajoutent les informations prévues par le présent règlement, sous réserve des adaptations résultant de l'application du règlement n° 2021-05 de l'Autorité des normes comptables.

### **Art. 151-2**

L'annexe fournit des informations quant à l'existence de gestion déléguée des activités sociales et culturelles en mentionnant le nom des entités concernées.

### **Art. 151-3**

L'annexe fournit des informations relatives aux modalités de détermination des clés de répartition utilisées pour ventiler les postes des fonds propres du bilan et du compte de résultat communs aux deux sections.

---

©Autorité des normes comptables, Septembre 2021